

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2013-.....0036.....MIDT/SG/ANAC
fixant les exigences pour la fourniture des
services de la navigation aérienne dans
l'espace aérien burkinabè.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- VU le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;

- VU le décret N° 2012-114 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012, relatif aux personnels de l'aéronautique civile ;
- VU le décret N° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- VU le décret N°2012-1076/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 31 décembre 2012, relatif à l'enquête technique relative aux accidents et incidents d'aviation civile et à la protection de l'information ;
- VU le décret N° 2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, relatif au Programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
- VU le décret n°2012/1034/PRES/PM/MTPEN/MDNAC/MEF/MATDS/MS/MEDD du 31 décembre 2012, portant organisation et fonctionnement du Service de Recherches et de Sauvetage pour les aéronefs en détresse au Burkina Faso ✓

ARRETE ✓

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté établit les exigences pour garantir une fourniture sûre et efficace des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien burkinabè. ✓

Il s'applique à la fourniture de services de la navigation aérienne pour la circulation aérienne générale qui sont les suivants : ✓

- les services de gestion du trafic aérien (ATM) ; ✓
- les services de météorologie aéronautique (MET) ; ✓
- les services de gestion de l'information aéronautique (AIM) ;
- les services de cartographie aéronautique (MAP) ;
- les services de communication, navigation, surveillance (CNS) ; ✓
- les services de conception des procédures de vols à vue et de vols aux instruments (PANS-OPS) ; ✓
- les services de recherches et sauvetage (SAR).

Article 2 : L'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso (ANAC) est l'Autorité nationale de surveillance des fournisseurs des services de la navigation aérienne.

A ce titre :

- elle effectue des inspections, audits et enquêtes de sécurité des aides à la navigation aérienne, des documents, enregistrements et services auprès du fournisseur des services de la navigation aérienne dans le but de vérifier sa conformité aux exigences réglementaires en vigueur ;
- les inspecteurs de l'ANAC ont accès sans restrictions aux équipements, installations, enregistrements et documents du fournisseur des services de la navigation aérienne afin de déterminer sa conformité aux exigences réglementaires et techniques en vigueur ;
- les inspections et audits sont conduits conformément aux prescriptions de l'ANAC.

Article 3 : L'ANAC peut déléguer l'ensemble ou une partie des inspections, audits et enquêtes de sécurité visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, à des organismes agréés répondant aux exigences définies à l'annexe II au présent arrêté.

L'agrément octroyé par l'ANAC est valable pour une durée de **trois (03) ans** renouvelable.

TITRE II : REGLES RELATIVES A LA FOURNITURE DE SERVICES

Article 4 : Les exigences portent au moins sur les éléments suivants :

- compétence, aptitude technique et opérationnelle ;
- systèmes et procédés de gestion de la sécurité et de la qualité ;
- système de compte-rendu obligatoire, volontaire et non punitif ;
- capacité financière ;
- responsabilité et couverture des risques ;
- propriété et structure organisationnelle, notamment la prévention de conflits d'intérêt ;
- ressources humaines, notamment des plans de recrutement adéquats ;
- sûreté.

Ces exigences sont développées dans les annexes III, IV, V, VI, VII et VIII au présent arrêté.

Article 5 : La fourniture de tout service de navigation aérienne est subordonnée à la certification du prestataire par l'ANAC.

Les demandes de certification sont soumises à l'ANAC. Celle-ci délivre des certificats aux prestataires de services de navigation aérienne, lorsqu'ils respectent les exigences visées à l'article 4 ci-dessus.

Des certificats peuvent être délivrés pour chacun des services de navigation aérienne ou pour un ensemble de services, notamment lorsqu'un prestataire de services de la navigation aérienne, quel que soit son statut juridique, exploite et entretient ses propres systèmes de communication, de navigation et de surveillance. Les certificats sont régulièrement contrôlés.

Les certificats précisent les droits et obligations des prestataires de services de navigation aérienne, notamment l'accès des usagers de l'espace aérien aux services sur une base non discriminatoire, concernant en particulier la sécurité.

La certification est subordonnée à la satisfaction des conditions définies à l'annexe III au présent arrêté. Ces conditions sont objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes.

L'ANAC contrôle le respect des exigences et des conditions liées à l'octroi des certificats. Si elle découvre que le détenteur d'un certificat ne satisfait plus à ces exigences ou conditions, elle prend des mesures appropriées tout en assurant la continuité des services. Ces mesures peuvent aboutir à la révocation du certificat.✓

Les conditions de délivrance du certificat, son contenu, les conditions de validité, de renouvellement, de modification, de suspension, d'amendement, de transfert, etc., sont définies à l'annexe III au présent arrêté.✓

Article 6 : L'ANAC désigne un prestataire de service détenteur d'un certificat en état de validité et fournissant une partie ou l'ensemble des services de la navigation aérienne.

Elle définit les droits et obligations des prestataires de services désignés.

Article 7 : Les prestataires de services de navigation aérienne peuvent recourir aux services d'autres prestataires de services qui ont été certifiés par l'ANAC.

Les prestataires de services de navigation aérienne formalisent leur partenariat par des accords écrits, ou par des arrangements juridiques équivalents, qui précisent les obligations et fonctions spécifiques de chaque prestataire et permettent l'échange de données opérationnelles entre tous les prestataires de services pour ce qui concerne la circulation aérienne générale. Ces accords sont notifiés à l'ANAC.

Article 8 : Pour ce qui concerne la circulation aérienne générale, les données opérationnelles pertinentes sont échangées en temps réel entre tous les prestataires de services de navigation aérienne, les usagers de l'espace aérien et les aéroports, pour répondre à leurs besoins d'exploitation. Ces données sont utilisées uniquement à des fins techniques et opérationnelles.

L'accès aux données opérationnelles pertinentes est accordé à l'ANAC, aux prestataires de services de navigation aérienne détenteurs d'un certificat, aux usagers de l'espace aérien et aux aéroports, sur une base non discriminatoire.

Les conditions d'accès aux données opérationnelles autres que celles citées au premier paragraphe ci-dessus doivent être uniformes et approuvées par l'ANAC.

TITRE III : TARIFICATION

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile, il est institué un système de tarification des services de navigation aérienne en vue d'apporter une plus grande transparence dans la fixation, l'imposition et la perception des redevances dues par les usagers de l'espace aérien. Ce système est compatible avec le système de redevances en vigueur relatif aux redevances de route.

Article 10 : Le système de tarification repose sur la prise en considération des coûts des services de navigation aérienne supportés par les prestataires de services au profit des usagers de l'espace aérien. Le système de tarification comporte la répartition des coûts entre les catégories d'usagers.

Article 11 : Les principes ci-après sont appliqués pour déterminer les coûts à prendre en considération pour le calcul des redevances :

-le coût à répartir entre les usagers de l'espace aérien est le coût total de la fourniture de services de navigation aérienne, y compris des montants adéquats pour les intérêts sur les investissements et pour l'amortissement des éléments d'actif, ainsi que les coûts d'entretien, d'exploitation, de gestion et d'administration ;

- les coûts à prendre en considération en l'occurrence sont les coûts estimés des installations et services fournis et mis en œuvre dans le cadre du plan de navigation aérienne de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour la région Afrique et Océan Indien (AFI).

Ils peuvent également comprendre les coûts exposés par l'autorité de surveillance et/ou les organismes agréés, ainsi que les autres coûts exposés par l'État et le prestataire de services concerné pour la fourniture des services de navigation aérienne ;

- le coût de différents services de navigation aérienne est déterminé séparément pour chaque service ;

- la transparence de l'assiette des coûts pour le calcul des redevances est assurée. Des mesures d'exécution sont établies pour la fourniture d'informations par les prestataires de services, afin de permettre le contrôle de leurs prévisions, de leurs coûts réels et de leurs recettes.

L'ANAC, les prestataires de services et les usagers de l'espace aérien échangent régulièrement des informations.✓

Sans préjudice du système de redevances en vigueur, l'Etat burkinabé applique les principes ci-après pour la fixation des redevances conformément au deuxième alinéa du présent article :✓

- les redevances pour les services de navigation aérienne sont fixées d'une manière non discriminatoire ;
 - lors de la fixation des redevances demandées aux différents usagers de l'espace aérien pour l'utilisation d'un même service, aucune distinction n'est faite selon la nationalité des usagers ou la catégorie à laquelle ils appartiennent;
 - l'exonération de certains usagers, notamment les aéronefs légers et les aéronefs d'état, peut être autorisée, à condition que le coût d'une telle exonération ne soit pas répercuté sur les autres usagers;
 - les services de navigation aérienne peuvent produire des recettes supérieures à l'ensemble des coûts d'exploitation directs et indirects et assurer un rendement raisonnable des actifs pour contribuer au financement des améliorations nécessaires des immobilisations;
 - les redevances reflètent les coûts des services et des installations de navigation aérienne mis à la disposition des usagers de l'espace aérien, compte tenu des capacités contributives relatives des différents types d'aéronefs concernés;
-
- les redevances favorisent la fourniture sûre, efficace et efficiente des services de navigation aérienne en vue d'atteindre un niveau de sécurité élevé tout en veillant à l'efficacité économique et stimulent la fourniture de services intégrés.

A cet effet, ces redevances peuvent :

- constituer des mécanismes ou mesures incitatives destinés à encourager les prestataires de services de navigation aérienne et/ou les usagers de l'espace aérien à contribuer aux améliorations dans la gestion des courants de trafic aérien, tels qu'un accroissement de la capacité et une diminution des retards, tout en maintenant un niveau de

sécurité optimal. La décision d'appliquer ou non de tels mécanismes relève de la compétence exclusive de l'Etat ;

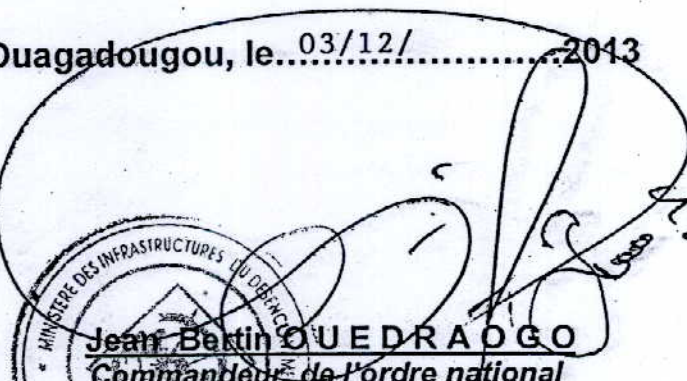
- fournir des recettes pour financer des projets destinés à soutenir des catégories spécifiques d'usagers de l'espace aérien et/ou de prestataires de services de navigation aérienne afin d'améliorer les infrastructures collectives de navigation aérienne, la fourniture des services de navigation aérienne et l'utilisation de l'espace aérien.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03/12/.....2013



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES DU DÉSENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE

TABLE: PROPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 12 : La présente loi a pour objet de modifier les dispositions relatives à la formation des officiers de l'Armée de l'Air.

Article 13 : Le ministre de l'Armée de l'Air est chargé de l'exécution de la présente loi.

